

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 9.166 du 26 mars 2008  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> chambre**

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat : c/o X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (07/12199) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine Songe. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 28 avril 2007 et le 3 mai 2007 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile

Selon vos dernières déclarations, vous seriez sans appartenance politique. Vous auriez travaillé dans une agence publicitaire depuis le mois de février 2006. Une commerçante, [M.

M.], aurait demandé à votre patron de faire des croquis illustrant les problèmes de transport dans le pays et les problèmes rencontrés par les femmes afin de montrer que le pouvoir serait mal géré. Vous auriez travaillé à la réalisation de ces croquis avec d'autres travailleurs. Votre patron aurait présenté les exemplaires à [M. M.] et celle-ci en aurait fait des copies qu'elle aurait distribuées. Le 16 avril 2007, cinq hommes en civil seraient venus à la société et aurait (sic) demandé après votre patron. Seule la secrétaire aurait été présente à ce moment et elle aurait refusé de leur donner le numéro de téléphone du patron. Elle aurait été arrêtée par les cinq hommes et emmenée dans un lieu que vous ignorez. C'est l'un des garagistes travaillant dans la même parcelle que la société qui vous aurait informée de cela et vous aurait dit de ne pas venir à la société. Vous l'auriez écouté et vous vous seriez rendue chez votre cousine [D.] où vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre voyage. [D.] serait secrétaire à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Elle se serait rendue à votre société et aurait été parler avec les garagistes. C'est ainsi que vous auriez appris que les cinq hommes seraient revenus le lendemain de l'arrestation de la secrétaire afin d'avoir les adresses de tous les travailleurs et qu'ils auraient pris tout ce qu'il y aurait eu sur place (photos et documents). Avant l'arrestation de la secrétaire le 13 avril 2007, [M. M.] aurait également été arrêtée. Votre cousine aurait également eu accès à votre dossier dans la commune de Matete et elle y aurait lu que vous cherchiez à perturber le pouvoir de Kabila. Vu la situation, c'est votre cousine [D.] qui aurait décidé de vous faire quitter le pays. Le 28 avril 2007 vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. D'après les informations recueillies par votre cousine, les autres travailleurs de la société auraient fui et votre patron serait introuvable.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vos déclarations successives ont révélé plusieurs imprécisions et une omission qui, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, mettent en doute la crédibilité de ce dernier.

Concernant les motifs pour lesquels les policiers s'en seraient pris à l'agence de publicité dans laquelle vous auriez travaillé, vos déclarations successives ont révélé deux importantes imprécisions qui remettent en doute le fait que les policiers soient intervenus en raison des croquis.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison exacte les policiers se seraient rendus à l'agence, vous avez dit que c'est parce que [M.M.] aurait montré des exemplaires des croquis à des gens (audition au Commissariat général du 3 septembre 2007, p. 17). Or, vous êtes incapable de préciser à qui [M.M.] aurait montré les copies des croquis (p. 17). De plus, à la question de savoir de quelle façon les autorités auraient fait le lien entre l'agence de publicité et les croquis, vous répondez que c'est peut-être à l'arrestation de [M.M.] qu'ils ont su tout cela (p. 18). Il s'agit là d'une simple supposition de votre part. Le Commissariat général considère que ces imprécisions ne permettent pas de conclure avec certitude que les policiers soient intervenus au niveau de l'agence en raison des croquis.

De plus, vous avez déclaré avoir travaillé dans l'agence de publicité de Monsieur [L.] durant une année. Or, vos déclarations successives ont révélé plusieurs imprécisions concernant cette société.

Ainsi, à la question de savoir si la société dans laquelle vous auriez travaillé avait déjà connu des problèmes auparavant, vous avez répondu que durant l'année où vous y auriez travaillé, la société n'en aurait pas eu mais vous ignorez si avant cela la société en aurait connu (audition au Commissariat général du 3 septembre 2007, p. 11). En ce qui concerne

l'ancienneté de la société, vous avez déclaré que celle-ci existerait depuis longtemps mais vous avez ajouté ne pas savoir depuis quand exactement. Il vous alors été demandé si cela faisait trois – quatre ans ou beaucoup plus et vous avez répondu beaucoup plus, sans autre précision (p. 11). De plus, vous ne pouvez dire si le patron de votre société faisait de la politique ou avait une autre activité en dehors de la société (p. 11).

De même, selon vos déclarations, les croquis auraient été réalisés à la demande de [M.M.]. Or, vos déclarations successives ont révélé plusieurs imprécisions concernant cette dame et les croquis.

Ainsi, votre patron vous aurait dit que [M.M.] serait une grande commerçante. Toutefois, à la question plus précise de savoir quel genre de commerce aurait exercé cette dame, vous déclarez l'ignorer (audition au Commissariat général du 3 septembre 2007, p. 16). Il vous a ensuite été demandé si cette dame avait été arrêtée et vous avez répondu positivement à la question (p. 17). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé quand aurait eu lieu cette arrestation, vous avez déclaré ne pas le savoir (p. 17). Ce n'est que lorsque qu'il vous a été demandé si cela aurait eu lieu avant ou après l'arrestation de [J.], que vous avez dit que cela se serait passé avant mais sans autre précision (p. 17). Concernant la question de savoir à quoi auraient du (sic) servir exactement les croquis, vous avez parlé d'affiches à mettre dans la rue (p. 25). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé si vous saviez que les croquis allaient servir à cela, vous avez répondu que d'habitude lorsque vous faites ça, ce n'est pas pour les garder et vous avez précisé que votre patron ne vous avait rien dit à ce sujet (p. 25). Force est de constater, vu vos déclarations, que vous n'avez aucune certitude sur le fait que les croquis allaient servir à faire des affiches dans la rue.

Vos déclarations successives ont également révélé une importante omission.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez pas mentionné le fait que le patron de l'agence aurait montré les exemplaires des croquis à [M.M.], que celle-ci en aurait fait des photocopies, qu'elle les aurait ensuite montrés à des gens et que cela expliquerait la visite des policiers à l'agence (audition au Commissariat général du 3 septembre 2007, p. 17). Confronté à cette omission, vous avez déclaré que l'on ne vous avait pas posé la question (p. 24). Cette explication n'est pas convaincante puisqu'il vous appartenait d'invoquer dès votre audition à l'Office des étrangers l'ensemble des faits susceptibles d'appuyer votre demande d'asile.

Finalement, en ce qui concerne le sort actuel des autres travailleurs de l'agence dans laquelle vous auriez travaillé, vous déclaré qu'ils auraient fui et que vous n'auriez plus de nouvelle de votre patron (audition au Commissariat général du 3 septembre 2007, p. 6). C'est votre cousine [D.] qui aurait fait des enquêtes et qui vous aurait informé de cela (p. 6). Toutefois, relevons que vous vous contentez de dire que les travailleurs auraient tous fui mais que vous ne donnez aucune information sur les enquêtes qui auraient été faites par votre cousine et qui lui aurait permis d'affirmer qu'ils auraient tous fui (p. 6). De plus, à la question de savoir si vous aviez tenté de contacter les autres travailleurs lorsque vous auriez séjourné chez votre cousine entre le 16 avril et le 28 avril 2007, vous avez répondu que le téléphone ne "passait pas" mais vous n'avez mentionné aucune autre démarche que vous auriez entamé (sic) afin de les contacter (pp. 21 et 22). Etant restée 13 jours chez votre cousine avant de prendre l'avion pour la Belgique, le Commissariat général considère que vous devriez être capable de donner de plus amples informations sur ce qui aurait permis à votre cousine d'affirmer que les autres auraient tous fui.

Vu les imprécisions et l'omission, il faut constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments au Commissariat général de nature à établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de perte de pièce, une photo de vous et deux croquis représentant des personnes montant dans un camion et une femme portant un récipient et un enfant, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'attestation de perte de pièce atteste de votre identité (nullement remis (sic) en cause par la présente décision), elle ne permet pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Quant aux croquis, le Commissariat général considère qu'ils ne constituent pas un élément de preuve suffisant des faits que vous déclarez avoir vécus. En effet ceux-ci ne comportent aucun élément permettant de conclure qu'il y ait un lien entre ces croquis et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, ils ne contiennent pas non plus d'élément permettant de penser que vous pourriez encore faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, et 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir ; elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

**3.2.** En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et une omission dans ses déclarations successives.

**4.2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois des griefs relatifs à l'ignorance par la requérante de l'ancienneté de la société dans laquelle elle travaillait et des problèmes que la société aurait connus auparavant ainsi que des personnes auxquelles Madame M. M. aurait montré ses croquis, griefs auxquels il ne peut dès lors pas se rallier.

Le Conseil estime que les autres motifs de la décision sont pertinents et qu'ils suffisent, à eux seuls, à fonder la décision attaquée. Ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante, dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement Madame M. M., l'usage auquel devaient servir les croquis ainsi que les faits qui ont provoqué la visite des forces de l'ordre à l'agence, faits que la requérante a omis de signaler lors de son audition à l'Office des étrangers.

### **4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** Le Conseil observe d'emblée que plusieurs de faits et arguments avancés par la requête ne présentent aucun lien avec la présente affaire. Ainsi, la partie requérante mentionne notamment l'expiration du passeport de la requérante, une arrestation et une détention de plusieurs jours, dont elle aurait été l'objet, son évasion ainsi que les persécutions dont elle aurait été victime (voir requête, pages 7, 10, 11 et 12), alors que ces éléments ne concernent manifestement pas les événements invoqués par la requérante.

**4.3.2.** La partie requérante invoque par ailleurs l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Le Conseil relève que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

**4.3.3.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se borne à contester la pertinence de la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs pertinents formulés par la partie défenderesse.

**4.3.3.1.** Ainsi, la partie requérante estime que les motifs de la décision portent sur des points périphériques. Au contraire, le Conseil constate qu'ils concernent des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'usage auquel ses croquis était destiné, Madame M. M., les faits qui ont provoqué la visite des forces de l'ordre à l'agence ainsi que le sort de ses collègues.

**4.3.3.2.** Ainsi encore, la requête (page 5) soutient que la lacune reprochée à la requérante dans ses déclarations à l'Office des étrangers, concernant les faits qui ont provoqué la visite des forces de l'ordre à l'agence, ne peut pas lui être opposée « en raison du fait que depuis l'instauration du nouveau système, les auditions de l' [...] [Office des étrangers] sont sommaires et ne permettent plus d'entrer au fond » et que « les écueils du nouveau système ne pourraient pas incomber à la requérante », qui aurait répondu à la question si elle lui avait été posée.

Le Conseil observe à cet égard que la nouvelle procédure applicable à l'examen des demandes d'asile respectivement par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, organisée par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 (voir l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 avril

2007 fixant notamment la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 15 septembre 2006, M. B., 21 mai 2007).

Or, en l'espèce, l'entretien à l'Office des étrangers a eu lieu le 9 mai 2007 (dossier administratif, pièce10), soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, et il satisfait par conséquent aux conditions qui, à cette époque, régissaient de telles auditions. Le Conseil constate d'ailleurs que cet entretien, qui a duré deux heures et quinze minutes, n'est nullement sommaire.

Le Conseil conclut que le moyen avancé par la partie requérante n'est fondé ni en droit ni en fait.

**4.3.4.** Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

Les deux croquis dessinés par la requérante et déposés au dossier administratif (pièce 14/3) ne suffisent pas, à eux seuls, à établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de ses craintes. En effet, comme le relève la décision, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil que ces deux croquis comporteraient une quelconque critique à l'encontre de la politique menée par le pouvoir, qui permettrait de conclure à l'existence d'un lien de cause à effet entre lesdits croquis et les faits invoqués ou de penser que la requérante pourrait faire l'objet de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en expliquant pourquoi il estime que le récit de la requérante n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'est pas un réfugié.

**4.3.5.** En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

**4.3.6.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se*

*prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les « craintes de persécution déjà avérées et propres à son cas en raison des arrestations et violences aveugles contre les opposants ».

Bien que la requête ne précise pas expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir, elle semble toutefois viser le risque réel pour celle-ci d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** Enfin, à supposer même que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument, élément ou même indice qui permettrait d'établir que la requérante est visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six mars deux mille huit par :

,

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS